

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION  
9 JUILLET 2020

DATE d’AFFICHAGE  
17 JUILLET 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 38  
Présents : 36  
Votants : 37

L’an deux mille vingt,  
le 16 juillet à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire au Centre d’Animation du Vieux-Couvent à Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC.

**Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à M. Patrick BEILLON**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bruno HUBERT a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°79-2020 – LECTURE DE LA CHARTE DE L’ÉLU LOCAL**

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l’article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l’élection du ou de la Président(e), des vice-Présidents et des autres membres du Bureau, élections auxquelles il vient d’être procédé, il ou elle doit donner lecture de la Charte de l’élu local prévue à l’article L. 1111-1-1 du CGCT* ».

Il informe qu’une copie de cette Charte est remise aux Conseillers Communautaires.

Lecture est ainsi donnée des principaux articles de la Charte de l’élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L’élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l’exercice de son mandat, l’élu local poursuit le seul intérêt général, à l’exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L’élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l’organe délibérant dont il est membre, l’élu local s’engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L’élu local s’engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l’exercice de son mandat ou de ses fonctions à d’autres fins.
5. Dans l’exercice de ses fonctions, l’élu local s’abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte édicte les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l' élu local.

Pour Extrait Certifié Conforme,

A Muzillac, le 21/07/2020

Le Président,

